

I. DECISIONS ADOPTEES PAR LA CONFERENCE DES PARTIES

Décision 1/CP.3

Adoption du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

La Conférence des Parties,

Ayant examiné à sa première session les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et étant parvenue à la conclusion que ces alinéas ne sont pas adéquats,

Rappelant sa décision 1/CP.1, intitulée "Mandat de Berlin : examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention afin de déterminer s'ils sont adéquats, propositions de protocole et décisions touchant le suivi" dans laquelle elle a décidé de mettre en oeuvre un plan de manière à pouvoir prendre des mesures appropriées pour la période située au-delà de l'an 2000 grâce à l'adoption d'un protocole ou d'un autre instrument juridique à sa troisième session,

Rappelant en outre que l'un des buts de ce plan était de renforcer les engagements énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention afin que les pays développés Parties et les autres Parties visées à l'annexe I élaborent des politiques et des mesures et fixent des objectifs chiffrés de limitation et de réduction selon des échéances précises - 2005, 2010 et 2020 par exemple - pour leurs émissions anthropiques par leurs sources et l'absorption par leurs puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal,

Rappelant aussi que, selon le Mandat de Berlin, le plan n'énoncera pas de nouveaux engagements pour les Parties qui ne sont pas visées à l'annexe I, mais réaffirmera les engagements déjà énoncés au paragraphe 1 de l'article 4, et continuera de promouvoir l'exécution de ces engagements afin de parvenir à un développement durable, compte tenu des paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4,

Prenant note des rapports du Groupe spécial du Mandat de Berlin sur les travaux de ses huit sessions¹,

Ayant examiné avec intérêt le rapport présenté par le Président du Groupe spécial du Mandat de Berlin,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Président du Comité plénier sur les résultats des travaux du Comité,

¹FCCC/AGBM/1995/2 et Corr.1, et 7 et Corr.1; FCCC/AGBM/1996/5, 8 et 11; FCCC/AGBM/1997/3, 3/Add.1 et Corr.1, 5, 8 et 8/Add.1.

Reconnaissant la nécessité de prendre des dispositions pour que le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques entre en vigueur rapidement,

Consciente du fait qu'il est souhaitable de commencer les travaux dans les meilleurs délais pour ouvrir la voie à un succès de la quatrième session de la Conférence des Parties, qui se tiendra à Buenos Aires (Argentine),

1. *Décide d'adopter* le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques joint en annexe à la présente décision;

2. *Demande* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'être le dépositaire de ce protocole et de l'ouvrir à la signature du 16 mars 1998 au 15 mars 1999, à New York;

3. *Invite* toutes les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à signer le Protocole le 16 mars 1998 ou le plus tôt possible après cette date, ainsi qu'à déposer dans les meilleurs délais leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon le cas;

4. *Invite également* les Etats qui ne sont pas parties à la Convention à la ratifier ou à y adhérer sans retard, selon qu'il conviendra, afin qu'ils puissent devenir Parties au Protocole;

5. *Prie* le Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et le Président de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre, compte tenu du budget-programme approuvé pour l'exercice biennal 1998-1999 et du programme de travail correspondant du secrétariat², de donner au secrétariat des orientations concernant les travaux préparatoires nécessaires pour que la Conférence des Parties examine à sa quatrième session les questions ci-après et que les tâches correspondantes soient réparties entre les différents organes subsidiaires, selon qu'il conviendra :

a) Détermination des modalités, règles et lignes directrices à appliquer pour décider quelles activités anthropiques supplémentaires ayant un rapport avec les variations des émissions par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre dans les catégories constituées par les terres agricoles et le changement d'affectation des terres et la foresterie doivent être ajoutées aux quantités attribuées aux Parties au Protocole visées à l'annexe I de la Convention ou retranchées de ces quantités et pour savoir comment procéder à cet égard, comme prévu au paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole;

b) Définition des principes, modalités, règles et lignes directrices à appliquer en ce qui concerne notamment la vérification, l'établissement de rapports de l'obligation redditionnelle en matière d'échanges de droits d'émission, conformément à l'article 17 du Protocole;

²FCCC/CPCP/1997/INF.1.

c) Elaboration de lignes directrices pour permettre à toute Partie au protocole visée à l'annexe I de la Convention de céder à toute autre Partie ayant le même statut, ou d'acquérir auprès d'elle, des unités de réduction des émissions découlant de projets visant à réduire les émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources ou à renforcer leur absorption anthropique par les puits dans tout secteur de l'économie, comme prévu à l'article 6 du Protocole;

d) Examen des méthodologies propres à permettre d'étudier la situation des Parties énumérées à l'annexe B du Protocole, pour lesquelles des projets individuels auraient un impact proportionnel important sur les émissions au cours de la période d'engagement et, s'il y a lieu, adoption de mesures pour appliquer ces méthodologies;

e) Analyse des incidences du paragraphe 10 de l'article 12 du Protocole;

6. *Invite* le Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et le Président de l'Organe de mise en oeuvre à présenter à ces organes, à leur huitième session, une proposition commune concernant les travaux préparatoires à entreprendre pour permettre à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole, de s'acquitter des tâches prévues par cet instrument lors de la première session qu'elle tiendra après son entrée en vigueur.

*12ème séance plénière
11 décembre 1997*